

**Arrêté n° 2020 – 509**

**relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
- Vu** la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet des Ardennes – M. LAMONTAGNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 juillet 2020 modifiant l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-133 du 28 février 2019 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste

porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-663 du 15 octobre 2019 modifié relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant l'intérêt pour la santé publique, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier et pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les arrêtés n°2019-133 et n°2019-663 susvisés sont abrogés.

### Article 2 : Dispositions relatives aux déplacements en forêt et aux activités professionnelles en forêt dans la Zone Blanche

Dans la Zone Blanche, telle que définie par l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié, toute activité se situant en forêt ou en lisière des forêts, en dehors des routes et des chemins forestiers, est interdite, à l'exception :

- des interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine, dont l'entretien des lignes de tir par les chasseurs ;
- des opérations de gestion forestière professionnelles ;
- des opérations d'exploitation de bois de chauffage pour les particuliers, réservées à un usage domestique ;
- des interventions d'intérêt général.

Les opérations doivent être réalisées dans le strict respect des mesures de biosécurité détaillées dans le protocole téléchargeable sur le site internet : <http://www.ardennes.gouv.fr/peste-porcine-africaine-a2915.html>. »

### Article 3 : Régime déclaratif mis en place pour certaines opérations

Un régime déclaratif est mis en place pour les activités professionnelles d'exploitation forestière mécanisée, de chargement, de transport du bois, les travaux sylvicoles mécanisés et les activités pour les particuliers d'exploitation de bois de chauffage réservées à un usage domestique.

Afin de prévoir le contrôle du respect effectif de ces mesures, un dossier de déclaration de travaux doit être adressé à la DDT par courrier (*Direction départementale des territoires des Ardennes – Unité biodiversité, forêt, chasse – 3 rue des Granges Moulues – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES*) dans un délai de 15 jours avant le début des travaux ou par courriel ([ddt-chasse@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@ardennes.gouv.fr)) dans un délai de 10 jours avant le début des travaux. Le dossier de déclaration est disponible sur le site de la DDT, à l'adresse suivante : <http://www.ardennes.gouv.fr/peste-porcine-africaine-a2915.html>.

Le déclarant est la personne en charge des travaux ou son représentant. Des demandes collectives peuvent être déposées pour plusieurs intervenants et/ou plusieurs propriétaires forestiers.

Après réception du récépissé de dépôt de la déclaration, le déclarant s'engage à informer la DDT, au moins 2 jours avant la date effective de début des travaux pour préciser la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tout éventuel changement d'intervenants.

Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant réception du récépissé de dépôt de la

déclaration envoyé par la DDT.

#### **Article 4 : Nettoyage et désinfection des équipements**

Pour les travaux suscités soumis à déclaration, hormis les opérations d'exploitation de bois de chauffage pour les particuliers, réservées à un usage domestique, le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés est à prévoir par le demandeur, à la sortie de la forêt.

Le nettoyage et la désinfection des engins utilisés seront mis en œuvre par une (ou les) entreprise(s) mandatée(s) par l'État, à la sortie de la zone blanche.

Le mode opératoire de mise en œuvre des opérations de nettoyage et de désinfection sera communiqué au demandeur par la DDT.

Une optimisation des demandes pour réduire le nombre de désinfections sera recherchée, par des regroupements géographiques et temporels des travaux.

#### **Article 5 : Mesure de biosécurité dans des exploitations ou propriétaire de suidés**

L'éleveur tient un registre, intitulé « livre des visites », des entrées/sorties sur son élevage pour toute personne y accédant quelle que soit la motivation. Il consigne en particulier le nom, le prénom, le numéro de téléphone, la commune d'habitation, le motif de la visite, la date et l'heure de la visite, le mode de transport pour accéder à l'exploitation, la commune d'arrivée, la commune de destination à l'issue de la visite.

Cette disposition s'applique à l'ensemble du département des Ardennes.

#### **Article 6 : Contrôle**

Les exploitants forestiers, les propriétaires forestiers et les éleveurs de suidés sont tenus de laisser accès aux agents chargés des contrôles.

En cas de constatation de non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine, le contrevenant risque une contravention de 5ème classe.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de la zone de défense Est, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et aux maires concernés.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 13 AOUT 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.